



**Politique pour la Prévention et la
Gestion des Conflits d'Intérêts dans les
Activités d'Intermédiation Financière**

Mars 2020

Table des Matières

1.	Introduction	3
2.	Cadre juridique.....	4
3.	Champ d'application	6
4.	Définitions	7
5.	Objectif de la Politique de Prévention et de Gestion des Conflits d'Intérêts	10
6.	Principes d'Action	11
6.1.	Identification	11
6.2.	Principes Transversaux.....	12
6.3.	Principes Spécifiques.....	14
6.4.	Mesures spécifiques.....	16
6.5.	Diligence accrue.....	17
6.6.	Communication.....	19
7.	Action du Département Compliance.....	19
8.	Meilleures pratiques	19
9.	Inscription des activités.....	20
10.	Divulgation	20
11.	Communication des conflits d'intérêts aux Clients.....	21
12.	Révision de la Politique	21

1. Introduction

La présente politique pour la Prévention et la Gestion des Conflits d'Intérêts dans le cadre des Activités d'Intermédiation Financière et de Distribution d'Assurances ("Politique"), sans préjudice de l'application des règles légales et réglementaires, constitue la référence à appliquer par la Banque pour l'identification, l'atténuation, la gestion et l'enregistrement des conflits d'intérêts, en relation avec toutes les Activités d'Intermédiation Financière Pertinentes.

Dans l'exercice de ses activités d'intermédiation financière et d'intermédiation en assurance, la Banque peut être confrontée à des situations de conflit d'intérêts, soit entre les intérêts de la Banque et ceux de ses Clients, soit entre les intérêts de ses différents Clients. De plus, il peut y avoir des intérêts autonomes des employés, des cadres, des agents liés ou des entités sous-traitantes qui s'avèrent être en conflit avec ceux des Clients.

La constatation de ces situations est susceptible de compromettre l'impartialité et l'indépendance des activités de la Banque, et constitue donc une priorité pour celle-ci, grâce à la définition d'une politique et de procédures permettant son identification, sa prévention et son atténuation, en vue de guider ses activités dans la gestion des conflits d'intérêts, conformément aux règles juridiques et réglementaires applicables.

NOVO BANCO basera ses actions sur les principes suivants :

- (i) Dans les situations de conflit d'intérêts, NOVO BANCO guidera ses actions afin d'assurer un traitement transparent et équitable de ses Clients.
- (ii) NOVO BANCO donnera la priorité aux intérêts du Client, tant en ce qui concerne ses propres intérêts ou ceux des sociétés avec lesquelles elle est en relation de contrôle ou de groupe, qu'en ce qui concerne les intérêts des titulaires de ses organes sociaux et de ses employés.

- (iii) Chaque fois que NOVO BANCO effectuera des transactions pour satisfaire les ordres de ses Clients, elle mettra à leur disposition les instruments financiers au même prix que celui auquel elle les a achetés.
- (iv) Tous les employés de NOVO BANCO, qui exercent leurs activités dans des domaines susceptibles d'impliquer des conflits d'intérêts, doivent agir avec le degré d'indépendance approprié.
- (v) Toutes les entités sous-traitées par NOVO BANCO pour des tâches d'intermédiation financière sont liées par les normes contenues dans la présente Politique et par l'obligation de tenir des registres qui y est inscrite.

2. Cadre juridique

Conformément au cadre réglementaire applicable à la Banque, en particulier le Code des Valeurs Mobilières¹, les Règlements européens applicables (à savoir le Règlement Délégué EU 2017/565 du 25 avril 2016), le Règlement de la CMVM et la Loi 7/2019 du 16 janvier, la Banque doit s'organiser de manière à identifier les éventuels conflits d'intérêts et agir de manière à éviter ou à réduire au minimum le risque de leur survenance.

À cette fin, la Banque est tenue d'adopter une politique écrite sur les conflits d'intérêts qui doit :

- (i) Identifier, pour chaque activité d'intermédiation financière et d'intermédiation en assurance exercée par l'intermédiaire financier ou pour son compte, les circonstances qui peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts réel ;
- (ii) Préciser les procédures, et les mesures à prendre, pour gérer ces conflits.

¹ Titre VI, Chapitre I, Section III, Sous-section VI du CVM (articles 309^o, 309 A, 309 B, 309 C, 309 D, 309 E et 309 F).

- (iii) Adopter une politique de rémunération pour ses Employés qui permette une conduite commerciale responsable, un traitement équitable des Clients et prévienne les conflits d'intérêts dans les relations avec ces derniers.

Lors de l'identification des conflits d'intérêts potentiels et de la définition des mesures et procédures appropriées pour les atténuer et les gérer, la Banque prendra en compte:

- (i) La dimension, l'organisation, la nature et la complexité des Activités d'Intermédiation Financière pertinentes et des activités de distribution d'assurance, étant entendu que cette évaluation englobe tous les domaines/unités de la structure organisationnelle de la Banque (y compris les succursales) et les tiers agissant au nom et/ou pour le compte de la Banque (y compris, entre autres, les agents liés et les entités sous-traitantes) qui interviennent dans le développement des tâches relatives à ces activités ;
- (ii) Les circonstances éventuelles pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts, découlant de la structure et des activités commerciales d'autres sociétés du Groupe auxquelles la Banque appartient ;
- (iii) Le degré de risque que la situation de conflit puisse se produire, et ;
- (iv) Le type et l'étendue de la ou des pertes prévisible (s).

Sans préjudice de la responsabilité des organes de surveillance, il incombe au Conseil d'Administration de la Banque de veiller à ce que les politiques, procédures et contrôles de la Banque soient adéquats pour l'exercice des fonctions d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, ainsi que pour la bonne exécution de ces fonctions. La présente Politique a été approuvée par le Conseil d'Administration, et le Département Compliance est responsable de sa divulgation interne et externe, ainsi que du contrôle nécessaire à son respect effectif, au niveau du groupe Novo Banco, et en particulier du contrôle strict de l'enregistrement des transactions susceptibles de générer des conflits d'intérêts. L'évaluation, le suivi et le réexamen réguliers de la Politique seront également évalués par le Conseil d'Administration, sur la base de l'analyse et de la proposition motivée du Département Compliance.

Si, malgré les mesures préventives adoptées, des situations de conflit d'intérêts surviennent, la Banque doit :

- (i) Fournir à ses clients un traitement transparent et équitable ;
- (ii) Privilégier les intérêts du Client, tant en ce qui concerne ses propres intérêts, ou ceux des sociétés avec lesquelles il est en relation de contrôle ou de groupe, qu'en ce qui concerne les intérêts des titulaires de ses organes sociaux, ou ceux des agents et employés liés aux deux ;
- (iii) Ne pas réaliser l'opération en question, lorsque l'organisation interne de Novo Banco ne permet pas, avec la certitude et la sécurité nécessaires, de surmonter le conflit existant, c'est-à-dire en remplaçant la partie intervenante dans l'opération.

3. Champ d'application

La Politique est appliquée, avec les adaptations nécessaires, par NOVO BANCO, soit dans toutes les autres entités contrôlées directement ou indirectement par elle, qui exercent des activités d'intermédiation financière et de distribution d'assurance, et qui sont enregistrées à cet effet auprès de l'autorité de surveillance compétente, soit éventuellement dans les entités qui peuvent être sous-traitées pour l'exercice de ces fonctions.

À cette fin, il est tenu compte des performances de tous les domaines/unités au sein de la structure organisationnelle de la Banque (y compris les succursales), et des tiers agissant au nom et/ou pour le compte de la Banque (y compris, entre autres, les agents liés et les entités sous-traitantes), qui interviennent dans le développement des tâches liées à ces Activités d'Intermédiation Financière pertinentes et à la distribution d'assurances.

Les règles relatives aux conflits d'intérêts s'appliquent à la fois aux relations avec les Clients non qualifiés et aux Clients qualifiés.

4. Définitions

Domaines Liés aux Activités d'Intermédiation Financière

Tous les Services et Unités visés à l'Annexe I du Règlement Intérieur pour les Activités d'Intermédiation Financière et qui assurent :

- L'exercice des activités d'intermédiation financière ;
- La supervision ou le soutien des activités d'intermédiation financière ;
- L'action commerciale (Secteurs commerciaux) ;

le responsable en charge de chaque Organisme Structurel est chargé de définir, dans cet Organisme Structurel, les Secteurs Liés aux Activités d'Intermédiation Financière sous sa responsabilité.

Activités d'Intermédiation Financière Pertinentes

Toute Activité d'Intermédiation Financière, telle que définie à l'article 289 du Code des Valeurs Mobilières, qui, à tout moment, est exercée par NOVO BANCO, inscrite à cet effet auprès de la CMVM.

Conflits d'intérêts pertinents dans le cadre de services d'intermédiation financière

Tout conflit pouvant survenir, dans le cadre de toute activité d'Intermédiation Financière Pertinente et/ou de distribution d'assurance, qui présente un risque pertinent de porter atteinte aux intérêts légitimes des Clients, par opposition éventuelle entre les intérêts (i) de la Banque, et ceux du Client, (ii)

D'une entité agissant au nom et/ou pour le compte de la Banque (à savoir les employés de la Banque), et comprenant, entre autres, les Agents Liés, les sous-traitants), et ceux du Client, (iii) D'une Personne Concernée, et ceux du Client, (iv) De deux ou plusieurs Clients de la Banque, dans le cadre de la prestation de services d'intermédiation par la Banque à ces Clients, ou (v) Entre les intérêts des autres institutions du Groupe auquel elle appartient et ses Clients, étant entendu qu'une situation de conflit d'intérêts peut se produire chaque fois que la Banque :

- Est susceptible d'obtenir un gain financier ou d'éviter une perte financière, au détriment du Client, sauf lorsque le Client agit en tant que contrepartie dans des transactions avec des Clients dans le cadre du développement normal de leur activité commerciale ;
- A un intérêt personnel dans les résultats découlant d'un service fourni au Client, ou d'une opération effectuée pour le compte du Client, autre que le service ou la transaction en question ;
- Reçoit une incitation financière ou autre pour favoriser les intérêts d'un Client par rapport à ceux d'un autre Client;
- Reçoit des incitations financières ou autres de la part du Client au-delà de la commission ou des honoraires convenus ;
- Développe les mêmes activités que le Client.

Opérations personnelles Les Opérations Personnelles sont les opérations effectuées sur un instrument financier sur l'ordre ou au nom d'une Personne Concernée en dehors de l'exercice de ses fonctions d'employé, à condition que :

- La transaction soit effectuée pour le compte d'une Personne Concernée ;
- La transaction soit effectuée pour le compte de Personnes Etroitement Liés à une Personne Concernée ;
- La transaction soit effectuée pour le compte de sociétés dans lesquelles la Personne Concernée détient, directement ou indirectement, au moins 20 % des droits de vote ou du capital social ;
- La transaction soit effectuée pour le compte de sociétés ayant une relation de groupe avec une société contrôlée par la Personne Concernée ;
- La transaction soit effectuée pour le compte d'une personne dont la relation avec la Personne Concernée est telle qu'elle a un intérêt matériel direct ou indirect dans le résultat de la transaction.

**Personnes
Etroitement
Liées**

Il s'agit de Personnes Etroitement Liées à un Employé :

- Le conjoint ou le partenaire non marié, les personnes à leur charge et les autres membres de leur famille vivant avec eux depuis plus d'un an ;

- Toute entité contrôlée directement ou indirectement par l'Employé, constituée à son profit ou dont il est également le gestionnaire.

Personnes concernées Les personnes concernées sont :

Les dirigeants, au sens du Règlement Interne sur les Activités d'Intermédiation Financière ou de distribution d'assurances, c'est-à-dire les Membres des Organes Sociaux, les Directeurs Généraux, les Conseillers du Conseil d'Administration, et le Secrétaire de la Société, de Novo Banco, ainsi que ceux qui, en vertu de leurs fonctions dans les Succursales ou Filiales du Groupe Novo Banco, exercent des fonctions équivalentes, sont des Personnes Concernées ;

Les employés de NB, de ses Agents Liés ou des entités sous-traitées par NB, qui exercent des fonctions dans les Secteurs Liés aux Activités d'Intermédiation Financière, qui ont accès à des informations privilégiées et qui ont été identifiés comme tels par leur hiérarchie.

5. Objectif de la Politique de Prévention et de Gestion des Conflits d'Intérêts

La Politique de Prévention et de Gestion des Conflits d'Intérêts vise à établir les règles et procédures qui doivent être observées au sein de la Banque, en ayant comme objectifs les plus pertinents :

- (i) Promouvoir l'identification des secteurs et des situations (dans le cadre des activités d'intermédiation financière et de distribution d'assurance) dans lesquels il existe une plus grande probabilité de conflits d'intérêts, qui peuvent nuire aux intérêts des Clients ;

- (ii) Définir et adopter des mesures pour prévenir les conflits d'intérêts identifiés, les gérer correctement et les enregistrer, qui, malgré l'effort de prévention, se produiront effectivement ;
- (iii) Documenter de manière adéquate, aux fins de leur contrôle et, le cas échéant, de la clarification aux autorités de régulation, la mise en œuvre des mesures établies pour atteindre les objectifs définis.

La présente Politique ne supprime pas la nécessité de se conformer à des exigences supplémentaires, éventuellement applicables à la Banque, en raison de l'activité qu'elle exerce dans le cadre d'autres juridictions.

L'adéquation, l'efficacité et la conformité des mesures énoncées dans la Politique, ou dans le cadre de sa mise en œuvre, sont contrôlées et évaluées régulièrement, et des mesures appropriées doivent être prises pour :

- (i) corriger toute déficience constatée ; ou ;
- (ii) Adapter la Politique et les mesures adoptées dans le cadre de celle-ci à la lumière de toute modification des hypothèses sur lesquelles elles sont fondées.

6. Principes d'Action

6.1. Identification

Aux fins de l'identification des conflits d'intérêts pertinents, la Banque évalue les circonstances concrètes dans lesquelles les activités d'intermédiation financière et de distribution d'assurance sont exercées, en veillant particulièrement à identifier les situations dans lesquelles la Banque, une personne ou une entité ayant une relation de contrôle ou de groupe avec la Banque, un tiers intervenant au nom et/ou pour le compte de la Banque dans les tâches d'une Activité d'Intermédiation Financière pertinente, à savoir ses employés agissant à titre personnel, ou une Personne Concernée :

- (i) Peut obtenir un gain financier ou éviter une perte financière, au détriment d'un client ;

- (ii) A un intérêt dans les résultats découlant d'un service fourni au Client ou d'une transaction effectuée pour le compte du Client, qui est en conflit avec l'intérêt du Client dans ces résultats ;
- (iii) Reçoit un avantage financier ou autre afin de favoriser les intérêts d'un autre Client par rapport à ceux du Client en question ;
- (iv) Développe les mêmes activités que le Client ;
- (v) Reçoit, ou peut recevoir, d'une personne autre que le Client, un avantage lié à un service fourni au Client sous forme d'argent, de biens ou de services, autre que la commission ou les honoraires normaux pour ce service.

6.2. Principes Transversaux

Sans préjudice des principes applicables à chaque activité spécifique d'intermédiation financière, la Banque adopte, de manière générale, des mesures visant à garantir l'indépendance des Personnes Concernées, applicables dans NB, qui se traduisent par :

- (i) Dans l'établissement et la diffusion de procédures efficaces, décrites dans le Code de Conduite et le Règlement Intérieur, pour prévenir ou contrôler l'échange d'informations entre les Personnes Concernées, par :
 - (a) La définition de critères permettant d'identifier des zones distinctes, parmi lesquelles il ne peut y avoir de circulation ou d'échange de certaines informations ;
 - (b) L'identification et l'enregistrement des personnes ayant accès à des informations dont l'utilisation ou la circulation est soumise à des restrictions ;
 - (c) La création d'obstacles informatiques et/ou physiques à la circulation des informations ;

- (d) L'établissement de devoirs d'information des Personnes Concernées envers la Banque concernant les Transactions Personnelles sur les instruments financiers et/ou la définition des cas d'interdiction (générale ou partielle) d'effectuer des Transactions Personnelles.
- (ii) Dans la supervision des Personnes Concernées dont les fonctions principales consistent à exercer des activités pour le compte des Clients, ou à fournir des services aux Clients, lorsque leurs intérêts peuvent être en conflit, y compris avec ceux de la Banque, à savoir :
 - (a) Soumission à des hiérarchies distinctes ;
 - (b) Séparation des fonctions au sein d'une même activité d'intermédiation entre les fonctions d'exécution, d'enregistrement et de vérification.
- (iii) L'élimination de toute relation directe entre la rémunération des Personnes Concernées participant à une Activité d'Intermédiation Financière Pertinente, et la rémunération ou les revenus générés par d'autres Personnes Concernées, participant à une autre Activité d'Intermédiation Financière Pertinente, dans la mesure où un conflit d'intérêts peut survenir entre ces activités (notamment par l'examen des systèmes d'incitation, pécuniaires ou autres).
- (iv) avec l'obligation d'adéquation des services aux intérêts du Client.
- (v) Dans l'adoption de mesures visant à prévenir ou à contrôler l'implication simultanée ou séquentielle d'une Personne Concernée dans différentes Activités d'Intermédiation Financière pertinente ou de distribution d'assurance, lorsque cette implication peut entraver la bonne gestion des conflits d'intérêts, notamment par la définition, à faire par chaque Secteur d'Intermédiation Financière Pertinente et distribution d'assurance, de règles sur la limitation du cumul de fonctions, dont l'accomplissement

est vérifié avant et pendant l'exercice des fonctions dans le secteur concerné.

Le processus de création d'un nouveau Secteur d'Intermédiation Financière Pertinente, ou de modification des secteurs existants, notamment par le recours à des tiers, doit être conforme à la Politique.

Chaque Activité d'Intermédiation Financière Pertinente ou activité de distribution d'assurance doit accorder une attention particulière à l'impact que la Banque ou les entités contrôlées ou en groupe avec d'autres Activités d'Intermédiation Financière Pertinente et de distribution d'assurance peuvent avoir.

6.3. Principes Spécifiques

Les responsables des Secteurs Liés aux Activités d'Intermédiation Financière et/ou à la distribution de produits d'investissement fondés sur les assurances devront veiller à la définition de mesures d'organisation et de contrôle interne, afin de :

- (i) Permettre l'identification de potentiels Conflits d'Intérêts Pertinents et prévenir leur apparition ;
- (ii) En cas de conflit effectif, s'assurer que la situation est traitée conformément aux critères légaux et réglementaires imposés, (en premier lieu ceux énoncés au point 2. ci-dessus), à savoir garantir au Client un traitement transparent et équitable, et la prévalence des intérêts du Client sur ceux de la Banque, et sur les autres entités couvertes par la présente Politique.
- (iii) Etablir une liste des personnes ayant accès à des informations privilégiées, lorsque des services liés à l'accès à des informations privilégiées sont fournis ;
- (iv) Enregistrer les opérations et les activités donnant lieu à des conflits d'intérêts ;

Les mesures susmentionnées doivent garantir un degré adéquat d'indépendance des Personnes Concernées afin d'assurer que, même si une activité peut présenter un risque de conflit d'intérêts, ce risque peut être éliminé ou minimisé. Ces mesures sont déterminées de manière à correspondre à la réalité concrète de chaque activité et de chaque Secteur Liés aux Activités d'Intermédiation Financière ou à la distribution de produits d'investissement basés sur des assurances, étant considérés comme des critères souhaitables l'application de principes tels que la séparation physique, la division des fonctions, l'interdiction de tout partage de la connaissance de l'intérêt conflictuel, ou par la soumission à des critères de performance prédéfinis, qui excluent la mise en balance d'intérêts illégitimes. Chaque Activité d'Intermédiation Financière Pertinente (au plus haut niveau de sa hiérarchie) doit assurer :

(i) L'identification et la mise à jour permanente des secteurs/unités impliqués dans l'Activité d'Intermédiation Financière Pertinente, ainsi que les tâches effectuées.

À cette fin, les situations où il est fait appel à des tiers, par exemple des agents liés ou des entités sous-traitantes, doivent également être prises en considération, et ces situations et entités doivent être expressément identifiées ;

(ii) L'identification et la mise à jour permanente des conflits d'intérêts pertinents qui peuvent survenir dans le cadre de l'Activité d'Intermédiation Financière Pertinente. À cette fin, il est tenu compte de la réalité identifiée conformément au point (i) ci-dessus ;

(iii) La définition - conformément aux termes établis dans la Politique - des mesures de prévention, d'atténuation/gestion des conflits visées au point (ii) ci-dessus, à adopter, et leur incorporation dans les procédures internes, dans le règlement intérieur, dans le système de contrôle interne et, le cas échéant, dans les contrats établis avec des tiers, agissant au nom et/ou pour le compte de la Banque.

(iv) Le suivi et l'évaluation réguliers de l'adéquation et de l'efficacité des mesures prises au titre du paragraphe précédent (prévention, atténuation, gestion), et adoption de mesures appropriées pour :

(a) Corriger les déficiences constatées ;

(b) Adapter, réviser ou modifier les mesures prises au titre du paragraphe précédent en fonction de l'évolution des hypothèses sur lesquelles elles sont fondées.

(v) Tenir le Département Compliance informé en permanence des questions et des éléments visés aux points (i) à (iv) ci-dessus ;

6.4. Mesures spécifiques

En vue d'éviter les conflits d'intérêts, les mesures suivantes sont adoptées par Novo Banco :

- (i) Novo Banco n'accorde pas de crédit pour l'acquisition, ou l'investissement, dans des produits ou instruments financiers dont la Banque elle-même, ou des parties liées, sont les émetteurs.
- (ii) Novo Banco ne rémunère ni n'évalue les performances de ses employés de manière à les mettre en conflit avec leur devoir d'agir dans l'intérêt de leurs Clients, et n'établit pas de rémunérations variables en fonction d'objectifs de vente ou toute autre forme de promotion de la recommandation ou de la vente d'un instrument financier spécifique lorsqu'un autre produit peut mieux répondre aux besoins du Client, conformément aux dispositions plus détaillées de la Politique de Salaires des Employés.
- (iii) Les Employés de Novo Banco doivent informer les clients, de manière détaillée, et si les mécanismes internes existants en termes d'organisation sont insuffisants pour l'éviter, de l'existence d'un fait qui pourrait générer un conflit d'intérêt potentiel dans l'opération qui sera réalisée pour leur compte. Ces informations doivent être fournies sur un support durable,

et obtenu, au préalable et expressément, et également enregistré à long terme, le consentement préalable du client avant son exécution.

- (iv) Novo Banco établit des notes informatives indiquant les coûts détaillés de chaque opération à effectuer, afin que les clients puissent séparer et distinguer clairement les coûts du service, la valeur de l'instrument financier, les frais et toutes les valeurs qui ne résultent pas de leur propre risque de marché. Si cette ventilation des coûts n'est pas possible avant l'opération, il convient d'indiquer à la place sa méthode de calcul.
- (v) Il est interdit aux employés de Novo Banco d'effectuer des transactions personnelles (ou de donner des conseils sur leur réalisation) si celles-ci impliquent l'utilisation illégale ou abusive d'informations confidentielles, ou si une telle transaction est incompatible avec toute obligation légale ou réglementaire de Novo Banco.
- (vi) La connaissance de la conclusion de toute transaction personnelle est soumise à un enregistrement distinctif spécifique, et avec cette indication, dans le cadre des fichiers d'opérations enregistrées, son exécution est soumise à la surveillance accrue du Département Compliance.
- (vii) La conclusion d'opérations illicites dans ce domaine doit être immédiatement signalée par tout employé au plus haut niveau de la hiérarchie du Secteur Liée aux Activités d'Intermédiation Financière ou à la distribution de produits d'investissement basés sur les assurances, ou vérifiée officieusement par ce dernier dans le cadre des enregistrements effectués aux transactions réalisées quotidiennement, et immédiatement signalée au Département Compliance, à des fins de contrôle interne, et de mesures opérationnelles et légales nécessaires qui peuvent être prises par la suite.

6.5. Diligence accrue

Le niveau supérieur de la hiérarchie de chaque Secteur Liés aux Activités d'Intermédiation Financière ou à la distribution de produits d'investissement basés sur les assurances devrait, avec un soin particulier, veiller également à ce que:

(i) L'identification des cas dans lesquels, ayant identifié la possibilité de la survenance d'un conflit d'intérêts pertinent et dans lesquels l'adoption des mesures de prévention, d'atténuation, de gestion et de correction prévues ne permet pas d'envisager, avec une certitude raisonnable et justifiée, qu'elles empêcheront la survenance effective de situations de conflit d'intérêts, ainsi que leur évaluation du risque associé ;

(ii) Le signalement au Département Compliance des situations identifiées au paragraphe précédent (y compris leur évaluation des risques), d'une manière détaillée et comprenant :

(a) La proposition de communication à faire au Client sur la possibilité que le conflit se produise et/ou ;

(b) La proposition concernant l'intention de la Banque de ne pas fournir le service, compte tenu des risques inhérents ;

(iii) La communication immédiate au Département Compliance de la présence de conflits d'intérêts pertinents et de la proposition de résolution correspondant ;

(iv) La tenue d'une liste actualisée de tous les conflits d'intérêts survenus dans le cadre de l'Activité d'Intermédiation Financière pertinente et le traitement réservé à chacun d'entre eux ;

(v) La communication aux Personnes Concernées intervenant dans le Secteur d'Intermédiation Financière Pertinent d'informations sur leurs obligations en matière de conflits d'intérêts, notamment en ce qui concerne les mesures et les procédures qu'elles devraient assurer dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les limitations à l'exercice d'autres fonctions, ou à la conduite d'opérations personnelles et les obligations d'information associées ;

(vi) La soumission au Département Compliance d'informations sur le respect des obligations énoncées dans la Politique, ainsi que des mesures visées dans les paragraphes précédents ;

(vii) L'échange avec le Département Compliance des informations ou clarifications que ce Département demande, en relation avec les informations fournies par le Secteur d'Intermédiation Financière Pertinent, ou en relation avec ses performances, dans les termes et pour les objectifs établis dans la Politique ;

(xiii) La désignation d'un contact auprès du Département Compliance.

Lorsque la définition et/ou l'adoption de mesures l'exige, une coordination devra être assurée avec d'autres Secteurs Liés aux Activités d'Intermédiation Financière ou à la distribution de produits d'investissement basés sur les assurances.

6.6. Communication

Les communications à effectuer par chaque Activité d'Intermédiation Financière Pertinente dans les conditions et aux fins énoncées dans la présente Politique, sont effectuées par l'interlocuteur désigné par l'Activité d'Intermédiation Financière Pertinente au Département Compliance.

7. Action du Département Compliance

En ce qui concerne les communications que vous pouvez recevoir, le Département Compliance devra :

- (i) Consulter, en interne ou en externe, les secteurs ou entités qu'il juge pertinents, afin d'obtenir les éléments nécessaires à l'évaluation des situations en question ;
- (ii) Soumettre, en collaboration avec le Département juridique, une proposition de résolution au Conseil d'administration de la Banque.

8. Meilleures pratiques

La Banque maintient des procédures écrites, régulièrement réévaluées, pour l'approbation et la commercialisation des produits et services, qui visent notamment à

la prévention des conflits d'intérêts ou, lorsqu'ils existent, l'obligation de les communiquer sans équivoque aux Clients afin qu'ils puissent prendre une décision d'investissement en connaissance de cause.

9. Inscription des activités

La Banque tient et met régulièrement à jour des registres de tous les types d'activités d'intermédiation financière et de distribution d'assurance qu'elle exerce directement ou en son nom, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, dans lesquelles est apparue une situation concrète de conflit d'intérêts impliquant un risque significatif aux intérêts d'un ou plusieurs Clients soient affectés.

Cette inscription relève de la responsabilité du Département Compliance et des Secteurs Liés aux Activités d'Intermédiation Financière et à la distribution de produits d'investissement basés sur des assurances, qui en assurent la mise à jour.

10. Divulgaration

Cette politique est soumise à la divulgation par la Banque :

- a) Sur le plan interne, pour la connaissance et l'adhésion des employés, sur la page intranet de la Banque (NBweb) ;
- b) Sur le plan externe, pour la connaissance des clients, et pour l'acceptation explicite par les Personnes Concernées, sur le site Internet de la Banque.

Le Département Compliance divulguera également cette politique par le biais d'actions de formation et/ou de publications sur NBWeb.

11. Communication des conflits d'intérêts aux Clients

La Banque met la présente Politique à la disposition de ses Clients par le biais de son site web.

En ce qui concerne les communications relatives à des conflits spécifiques, avant la prestation de tout investissement ou autre activité ou service soumis à un conflit d'intérêts qui ne peut être évité, la Banque fournit au Client des informations sur le conflit d'intérêts et demande au Client de déclarer expressément par écrit qu'il a été dûment informé de l'existence du conflit d'intérêts et qu'il accepte de poursuivre l'opération.

12. Révision de la Politique

La présente Politique fera l'objet d'un examen annuel ordinaire et devra être révisée de manière extraordinaire chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Conseil d'Administration, ou à la demande du Département Compliance, suite à l'élaboration du Rapport de Contrôle Interne, ou chaque fois qu'une inefficacité ou une inadaptation est constatée en relation avec les conflits d'intérêts vérifiés.